



10 rue de Verdun – CS 60111 – 53103 MAYENNE Cedex  
Tél : 02.43.31.21.21

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
POUR L'ENTREPRISE VEOLIA**

**dans le cadre des manœuvres et maintenances sur les vannes du  
réseau d'eau potable, des tampons et des regards d'assainissement**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS PERMANENTS DU MAIRE**

**ARRÊTÉ PERMANENT N° 2024/ST/AP/006,**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R417 – 10/II 10°, R417-11, R325-14, R411-25,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par le chantier,

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise VEOLIA EAU – 103 rue des Perrouins – 53100 MAYENNE doit procéder à des manœuvres, maintenances de vannes sur le réseau eau potable ainsi que des manœuvres, maintenances de tampons et regards d'assainissement,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre de règlementer le stationnement et la circulation,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Selon l'emplacement des tampons et de vannes sur la voirie et la durée de l'intervention, les restrictions suivantes à la circulation seront imposées au droit du chantier, sur les voies communales de la Ville de Mayenne :

- a) mise en place d'une chaussée rétrécie
- b) mise en place d'un alternat réglementé par panneaux B15-C18 si les circonstances l'exigent
- c) le stationnement sera interdit ou réservé en fonction des nécessités des travaux, au droit du chantier (signalisation à poser *minimum 8 jours avant le début des travaux*)
- d) véhicule en protection avec triangle tri flash et gyrophare et balisage avec des cônes

**Article 2** – L'entreprise VEOLIA EAU est autorisée à occuper le domaine public.

**Article 3** – Les dispositions du présent arrêté démarrent à compter de la signature de celui-ci.

**Article 4** – La durée des interventions ne doit pas excéder 2 heures. Dans le cas contraire, elles doivent faire l'objet d'un arrêté spécifique.

**Article 5** – Les agents de l'entreprise VEOLIA travaillant sur le chantier doivent être en possession du présent arrêté.

**Article 6** – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est mise en place au droit et aux abords du chantier, maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise VEOLIA EAU.

L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

**Article 7** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de Mayenne et l'entreprise VEOLIA EAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le Commandant de la brigade de proximité  
M. ROMAGNE, service voirie  
Service eau et assainissement  
M. LAPIERRE, entreprise VEOLIA EAU  
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie  
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans  
les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le 31 DEC. 2024

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

